

**ARRETE DU MAIRE portant
réglementation du bruit sur le territoire communal**

Le Maire de la Commune de BOUSSY SAINT ANTOINE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le code de la santé publique et, notamment les articles R1334-30 à R1334-37.

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-1 et R623-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L2214-4, L.2542-4 42-10, et L.2542-10,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou aux locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne.

Considérant qu'il appartient au Maire de la Commune d'assurer la tranquillité publique.

Considérant que les bruits excessifs et répétitifs constituent une nuisance qui porte atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie.

A R R E T E

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, quelle que soit leur provenance, tels que ceux, produits par :

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- L'emploi d'appareils de climatisation,
- L'emploi de régulateur de température,
- L'utilisation de pétards ou autre pièce d'artifice,
- Les cris, chants et messages de toute nature,
- Les installations de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique provenant des habitations ou des locaux professionnels.
- Les cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés...

Article 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, pompes, nettoyeur haute pression,... ne peuvent être effectués que :

- Pour les travaux à l'intérieur des habitations mitoyennes ou collectives :
 - o Les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures
 - o Le samedi de 10 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures
- Pour les travaux d'extérieur ou à l'intérieur des habitations individuelles non mitoyennes :
 - o Les jours ouvrables de 8 heures à 19 heures 30
 - o Les samedis de 10 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures

Article 5 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des qualités acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, tels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 6 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés d'immeuble d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique d'appareils ménagers, climatiseurs ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 7 : Toute installation de système d'alarme audible de la voie publique sur des bâtiments à usage professionnel ou d'habitation, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la part du propriétaire des lieux auprès de Monsieur Le Maire de la Ville de Boussy-Saint-Antoine, sur les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles auprès de la Police Municipale.

Article 8 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 9 : Sachant que la liste des infractions aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté n'est pas limitative, celles-ci sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et provenant d'une émergence autre que d'une activité professionnelle. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

BRUIT DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS.

Article 10 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux tous les jours entre 20 heures et 8 heures, le samedi à partir de midi et les dimanches et jours fériés toute la journée, sauf en cas d'intervention urgente. Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit intermittent ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

Article 11 : Les travaux de chantier de construction doivent avoir lieu entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi et de 8h00 à 12h00 le samedi.

Article 12 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour que

les bruits émanant de leur établissement ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage, et ceci, de jour comme de nuit. Sans préjudice aux dispositions du décret n° 98-1143 et de son arrêté d'application du 15 décembre 1998, l'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire pourra être assortie de conditions de niveau acoustique maxima à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement. Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie de spectacles, bals ou réunions, sont interdits. Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 13 : Sachant que la liste des infractions aux articles 10 et 11 du présent arrêté n'est pas limitative, celles-ci seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, notamment l'art R485 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : Madame la Commissaire de la Police Nationale de Brunoy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brunoy, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous Préfet de l'Essonne, affiché et inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Boussy-Saint-Antoine, le 17 mars 2022


 Le Maire,
Romain COLAS

Type d'activités	Du lundi au vendredi	Samedi	Dimanche et jours fériés
PARTICULIERS			
Travaux à l'intérieur des habitations mitoyennes ou collectives	Autorisé de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00	Autorisé de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 17 h 00	INTERDIT
Travaux à l'extérieur ou à l'intérieur des maisons individuelles non mitoyennes	Autorisé de 8 h 00 à 19 h 30	Autorisé de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 00	INTERDIT
PROFESSIONNELS			
Tous travaux	Autorisé de 8 heures à 20 heures	Autorisé de 8 heures à 12 heures	INTERDIT
CHANTIERS DE CONSTRUCTION	Autorisé de 8 heures à 18 heures	Autorisé de 8 heures à 12 heures	INTERDIT